

# Les revalorisations salariales issues du Ségur de la santé et leurs extensions

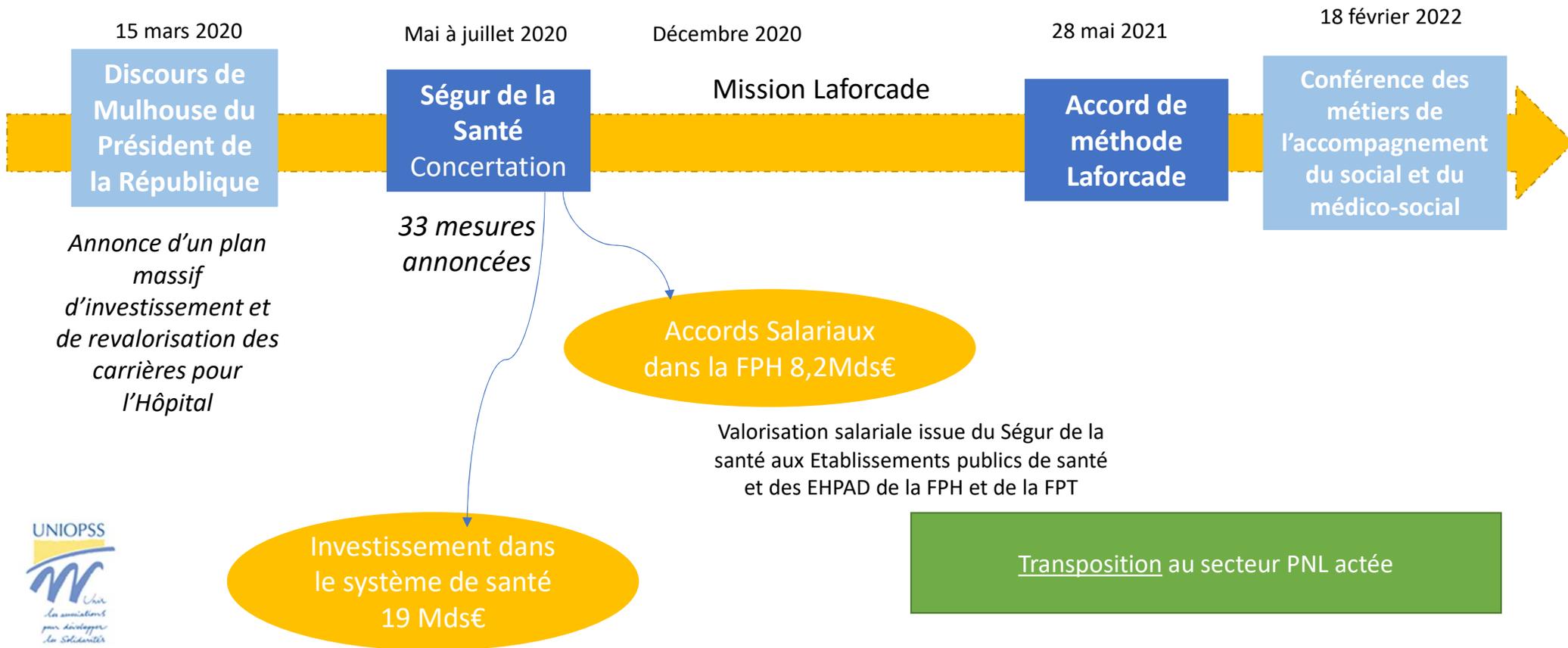
**POINT D'ETAPE**

**Mai 2022**

**Isabelle Léomant**

**Conseillère technique Uniopss**

# Le contexte



## Mesures sociales du Ségur de la santé dans le secteur public

**Volet 1 engagé** (01/09/20) : Indemnité de 183€ net mensuel pour les professionnels des établissements de santé et des EHPAD du secteur public

**Volet 2 engagé** (01/10/21) : Révision des grilles de salaire de 35€ net mensuel en moyenne pour les aides-soignants et paramédicaux du secteur public

**Extension du Ségur aux travailleurs sociaux** : 28 et 29 avril : série de décrets la concrétisant pour ceux et celles exerçant dans la fonction publique (d'État, hospitalière, territoriale). Versement de 183 euros net au mois de juin, et rétroactif à partir d'avril.

## Transposition au secteur privé non lucratif

**Volet 1 engagé (Ségur 1)** (01/09/20) : Indemnité de 183€ par mois pour les salariés, hors personnels médicaux, des établissements de santé et EHPAD privés non lucratifs

**Extension Volet 1 engagée** : Accords FEHAP et NEXEM pour les personnels médicaux des établissements de santé – Prime à répartir, dont le montant est fixé en fonction des crédits accordés – A compter du 1<sup>er</sup> juin 2021

**Volet 2 engagé (Ségur 2)** : Révision des grilles de rémunération des paramédicaux et cadres de santé au sein des établissements sanitaires et médico-sociaux financés par l'assurance maladie (PA, PH, SSIAD) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## Extension au secteur privé non lucratif

**Extension volet 1 engagée (Laforcade 1)** : Point n°1 accord de méthode Laforcade : Indemnité de 183€ net mensuel aux personnels soignants, AMP, AVS et AES des établissements et services PH et SSIAD + ESMS PDS (CSAPA, CAARUD, LHSS, LAM, ACT) (à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021) – Recommandation patronale AXESS

**Extension volet 2 annoncée (Laforcade 2)** : Point n°2 accord de méthode Laforcade : révision des grilles de rémunération des autres métiers de l'accompagnements du secteur médico-social non concerné par le volet 1 (dont personnel éducatif – liste indicative en annexe de l'accord de méthode), selon un calendrier pluriannuel et **dans le cadre d'un rapprochement conventionnel effectif. Précisions données lors de la conférence des métiers du 18 février : extension des 183€ pour les personnels socio-éducatifs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.**

**Volet 3 engagé et en cours (Laforcade 3)** : Conférence multipartite des financeurs pour poursuivre les travaux sur la nécessaire revalorisation des métiers et l'étendre au champ social et médico-social non visés jusqu'à présent (protection de l'enfance, lutte contre la pauvreté et les exclusions, protection juridique des majeurs...) – La conférence s'est tenue le 18 février – Annonce d'un rapprochement des CCN en vue d'une CCU étendue à moyen terme.

- **Discours de Jean CASTEX le 8 novembre 2021 :**

- **LAFORCADE 1 : extension des 183€ net**

- Avancement au 1er novembre 2021 de l'extension du versement des 183€ net aux personnels soignants, AMP, AVS et AES du secteur PH financé par l'assurance maladie, des SSIAD (ne relevant pas de la branche de l'aide à domicile), des CSAPA, CAARUD, lits halte soins santé, lits d'accueil médicalisé et appartements de coordination thérapeutique.
- Assurance du financement de cette extension pour les soignants relevant des foyers et établissements du handicap à la charge des départements : Les modalités de compensation de cette mesure par la CNSA au profit des départements arrêtés par décret.

- **LAFORCADE 2 : révision de l'ensemble des grilles de rémunérations**

- Avec la tenue d'une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social le 15 janvier 2022 au plus tard 😊

# Ce qui est applicable à ce jour

- **Etablissements de santé**

- **Ségur 1** : transposition des 183€ nets mensuel pour l'ensemble des professionnels, hors personnels médicaux via des recommandations patronales (NEXEM, FEHAP), accords collectifs (croix rouge) et accords d'entreprise ou DUE (non adhérents à un syndicat patronal)
- **Ségur Personnel médical des établissements de santé** : négociation d'une revalorisation salariale
  - FEHAP : Avenant 2021-05 du 15/07/21 (agrément non nécessaire) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021
  - NEXEM : Accord en vigueur signé par la CFDT (agrément non nécessaire) applicable avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juin 2021

- **EHPAD :**

- **Ségur 1** : transposition des 183€ nets mensuel pour l'ensemble des professionnels, hors personnels médicaux via des recommandations patronales (NEXEM, FEHAP), accord collectif (croix rouge) et accords d'entreprise ou DUE

# Ce qui est applicable à ce jour

- **Etablissements de santé et médico-sociaux (EHPAD / PH / SSIAD financés par l'assurance maladie) :**
  - **Séгур 2** : Accords négociés au niveau de chaque CCN pour les personnels paramédicaux et soignants pour transposer les revalorisations de grilles salariales entrées en vigueur au sein de la Fonction publique hospitalière depuis le 01/10/21 (augmentation moyenne de 35€ par mois)
    - Personnels visés : AS, auxiliaires de puériculture, IDE, IADE, IBODE, ergothérapeutes, psychomotriciens, kinésithérapeutes, puériculteurs, orthophonistes, orthoptistes, cadres de santé, sages-femmes, diététiciens, pédicures-podologues
    - **FEHAP** : Recommandation patronale du 5 janvier 2022 - La prime, pour un salarié à temps complet, est fixée comme suit :
      - jusqu'à 3 ans d'ancienneté : 52 euros bruts mensuels,
      - de 4 ans à 14 ans d'ancienneté : 58 euros bruts mensuels,
      - de 15 ans à 20 ans d'ancienneté : 62 euros bruts mensuels,
      - à partir de 21 ans d'ancienneté : 70 euros bruts mensuels.
      - Sauf pour les aides-soignants, les auxiliaires de puériculture, les directeurs des soins, les techniciens supérieurs en prothésie-orthésie, les dosimétristes et autres personnels de radiologie et les diététiciens, la prime, pour un salarié à temps complet, est de 19 euros bruts mensuels.
      - Le versement est conditionné, pour chaque établissement concerné, à l'octroi du financement spécifique correspondant par les pouvoirs publics financeurs de la structure.
      - Date d'application : 1er janvier 2022 - Agrément par arrêté du 24/01/2022 (JO 06/03/22)
    - **NEXEM (66 / 79 / CHRS)** : Recommandation patronale du 11 janvier 2022
      - Indemnité mensuelle « Séгур 2 » de 38€ brut pour l'ensemble des salariés concernés.
      - Date d'application : 1er janvier 2022 – Agrément par arrêté du 24/01/2022 (JO 06/03/22)

# Ce qui est applicable à ce jour

- **Personnels soignants, AVS, AES, AMP du secteur handicap (financé par assurance maladie ET par CD), des SSIAD et des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques + extension aux accueils de jour autonomes, résidences autonomes qu'elles perçoivent ou non le forfait de soins et aux établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées :**
  - **Laforcade 1** : Transposition des 183 € net mensuel via une recommandation patronale AXESS (agrée (arrêté du 6/01/22 – JO du 18/01/22))
    - Bénéficiaires : AS, IDE (toutes catégories), cadres infirmiers-ères et cadres infirmiers-ères psychiatriques, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, ergothérapeutes, audio-prothésistes, psychomotriciens, auxiliaires de puériculture, diététiciens, AMP, AVS, AES cités dans le décret n°2016-74 du 29 janvier 2016
    - Montant : 238€ brut pour un temps plein – Prorata à hauteur du temps de travail et/ou du temps réalisé dans la structure éligible
    - Ligne spécifique sur le bulletin de paie
    - Applicable à compter du 01 novembre 2021, avec possibilité d'anticipation au 01 octobre 2021 si crédits non reconductibles ou utilisation des excédents à fin 2020
    - Versement conditionné à l'octroi par le financeur du financement spécifique correspondant

# Communiqué de presse Gouvernement – ADF - conférence du 18 février + annonces du 8 avril

- Face à un contexte de très fortes tensions au plan des effectifs dans ce secteur, l'État et les Départements ont décidé d'accorder la revalorisation de 183 euros nets par mois aux professionnels de la filière socio-éducative, par équité avec les personnels soignants. Ces revalorisations, qui interviendront pour les rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022, devront être versées au plus tard en juin sur le bulletin de paie. L'État et les Départements conviennent en outre de la nécessité de soutenir la démarche des partenaires sociaux en faveur d'une modernisation du cadre conventionnel dans la branche du secteur sanitaire et social (BASS) avec l'objectif de parvenir dans les meilleurs délais à la négociation d'une nouvelle convention collective unique.
- Ces revalorisations bénéficieront :
  - aux professionnels de la filière socio-éducative des structures présentes dans le secteur non-lucratif.
  - aux personnels sous statut de la fonction publique exerçant des métiers de la filière socio-éducative. L'État et la sécurité sociale d'un côté et les Départements de l'autre prendront la part qui leur revient au titre des structures qu'ils financent.
  - A noter : la liste des personnels visés est annoncée mais des négociations sont nécessaires
    - Éducateur spécialisé ou technique (ou autre éducateur dès lors qu'il exerce cette fonction) ; Encadrant éducatif de nuit (y compris les maîtres et maîtresses de maison, surveillants de nuit qualifiés exerçant les fonctions d'encadrants éducatifs de nuit); Éducateur de jeunes enfants, dès lors qu'il intervient dans un établissement ou service médico-social ou social des secteurs mentionnés infra ; Moniteur éducateur ; Moniteur d'atelier ; Chef d'atelier ; responsable ou encadrant technique d'atelier ; Moniteur d'enseignement ménager ; Assistant de service social ou assistant social spécialisé ; Technicien de l'intervention sociale et familiale ; Conseiller en économie sociale et familiale ; Psychologue ou neuropsychologue ; Cadre de service éducatif et social, paramédical ; responsable et coordonnateur de secteur ; Chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical ; Mandataire judiciaire ou délégué aux prestations sociales ; Animateur ou moniteur exerçant une fonction éducative au bénéfice des personnes vulnérables dans les secteurs mentionnés infra ; Technicien pour déficients sensoriels (notamment les interprètes en langue des signes, les instructeurs de locomotion, les avéjistes, les codeurs LPC)..

# Vers une Convention collective unique étendue

- **Volets Laforcade 2 (personnels de l'accompagnement, dont le personnel éducatif) et Laforcade 3 (autres professionnels et autres secteurs du social et médico-social) :**

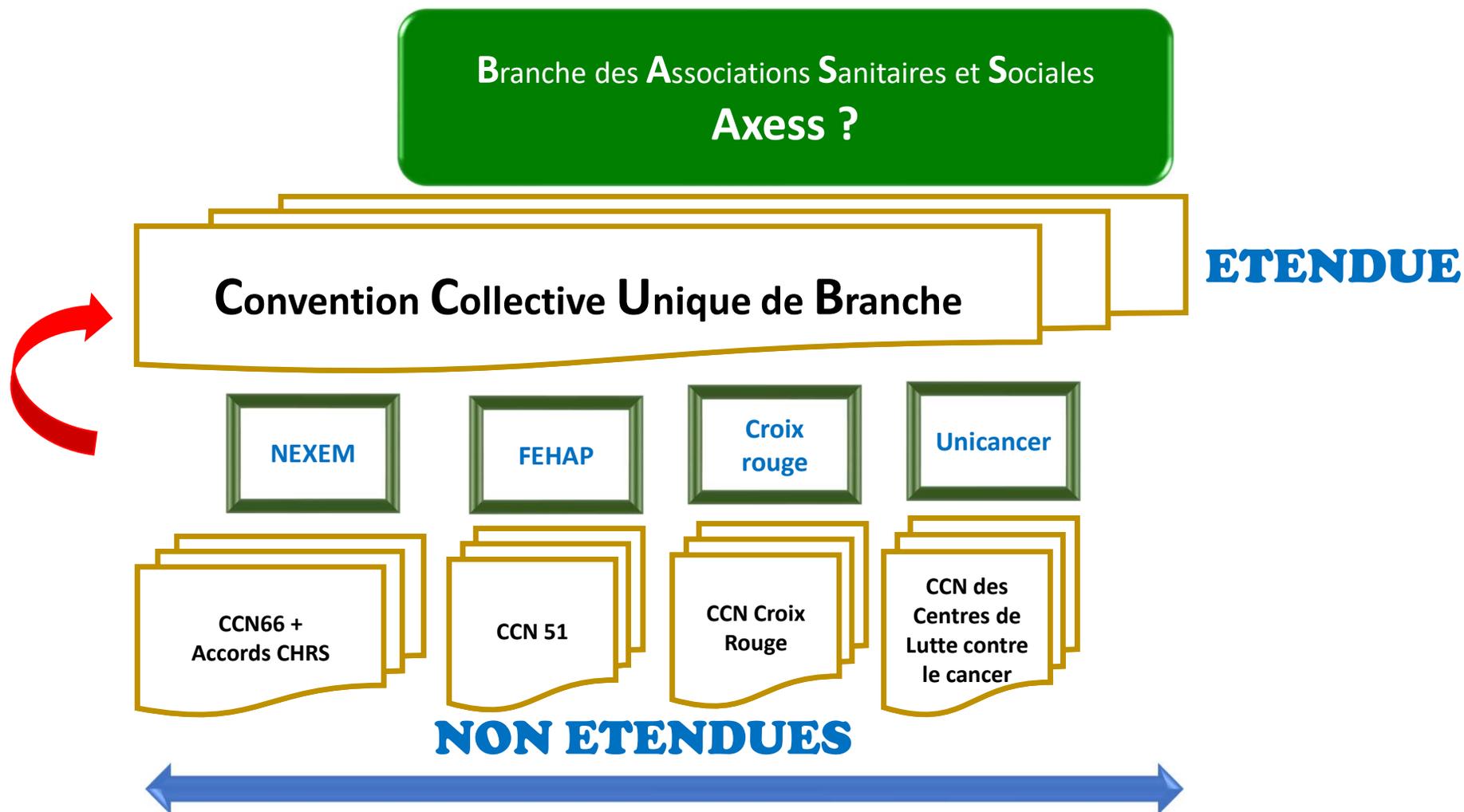
- Financement de revalorisations conditionné à un rapprochement effectif des conventions collectives
- Des AG extraordinaires FEHAP et NEXEM pour avoir mandat pour aller vers une CCUE de la part de leurs adhérents le 17 février 2022
- Pour piloter la conduite de ces travaux, propositions sur l'organisation et les livrables de la conférence des métiers par Jean-Philippe VINQUANT et Benjamin FERRAS, IGAS.
- Appui sur les travaux confiés à Denis PIVETEAU sur les métiers de l'accompagnement des personnes handicapées, qui a rendu son rapport le 17 février, et du Livre vert du Haut conseil du travail social.
- Une conférence des métiers du médico-social et du social le 18 février 2022 : Annonce de revalorisations salariales à hauteur de 1,3 milliard d'euros en faveur des professionnels de la filière socio-éducative
- Annonces 1<sup>er</sup> ministre + ADF du 8 avril sur la liste des professionnels concernés et la mise en oeuvre

- **Et maintenant ?**

- Mobilisation Réseau
- Négociations en cours

# Vers une Convention Collective Unique de Branche...

Branche des Associations Sanitaires et Sociales  
**Axess ?**



# Alertes Uniopss

- cette liste qui fait naître un doute sur les salariés concernés et laisse toujours de côté certains professionnels
- des problématiques observées et non résolues dans la mise en œuvre des revalorisations déjà actées dans le cadre du Ségur de la santé, des accords Laforcade et également de l'avenant 43 pour l'aide à domicile (financements distribués de manière non adaptée aux besoins des organisations associatives, amenant à des écarts entre les financements et les besoins des employeurs associatifs ; incohérence des enveloppes budgétaires ou des circuits de financement ; non rattrapage des manques de financement de 2021, ...) - Attention aux conséquences lourdes !

**L'Uniopss et son réseau demande à ce que toutes les revalorisations concernent tous les professionnels, indépendamment du métier et du secteur, à l'instar des revalorisations actées pour les établissements de santé et les EHPAD. Il est vital pour les associations que soient revalorisés les salaires non pas en fonction du poste ou des compétences, mais bien du milieu dans lequel on travaille, parce qu'il impacte tous les employés sans distinction. Si l'exclusion de certains travailleurs continue, il y a un grand risque que les tensions et les divisions déjà existantes s'exacerbent au sein des établissements, mais aussi entre les structures sanitaires et sociales, renforçant ainsi la fuite des professionnels et le manque d'attractivité des champs social, médico-social, sanitaire et de l'aide aux familles.**

# Négociations en cours

Pour la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS), les syndicats représentatifs de salariés avaient jusqu'au 13 mai pour signer ou non l'accord qui a été proposée par les employeurs (Fehap, Nexem et Croix-Rouge française).

Cet accord n'a été signé que par la seule CFDT, les trois autres syndicats représentatifs (Sud, FO, CGT) ayant signifié leur rejet de l'accord. Il sera nécessaire pour les organismes employeurs de passer par une recommandation patronale, qui devra ensuite être agréée et approuvée par l'Etat.

Une commission est normalement prévue à ce sujet le 31 mai 2022

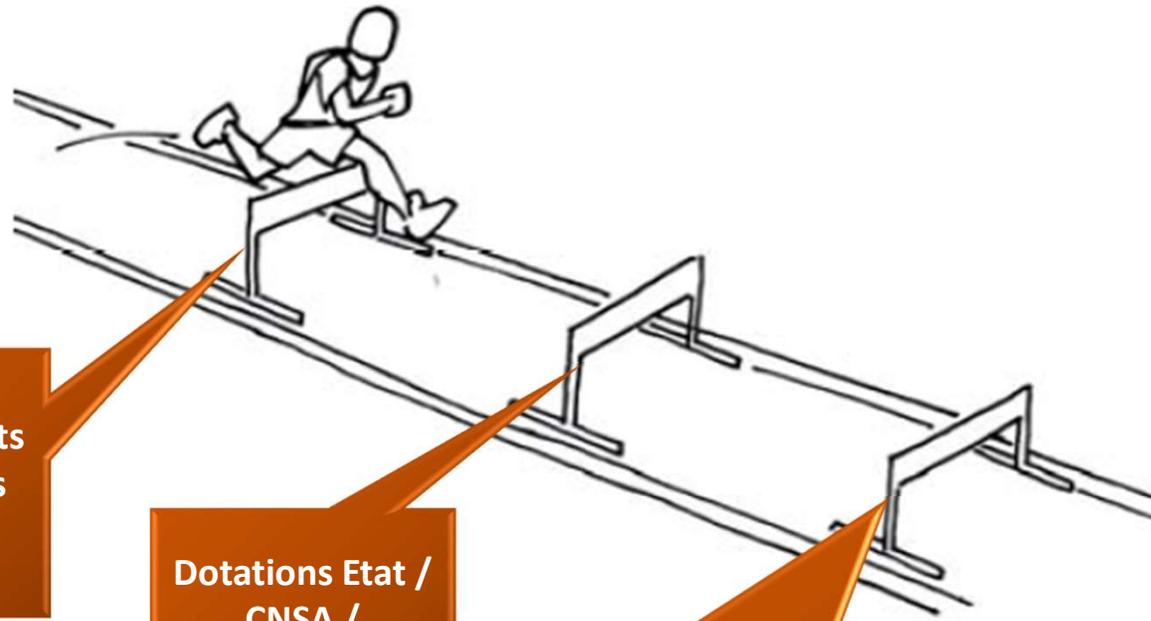
# Rappels

- **Un acte juridique est nécessaire avant la mise en œuvre effective d'une revalorisation salariale (accord de branche, avenant CCN, recommandation patronale, accord d'entreprise ou DUE)**
  - Pour les associations n'adhérant pas à un syndicat signataire des accords ou recommandations patronal : bien définir l'acte juridique source!
- **Le financement ne déclenche donc pas automatiquement le paiement effectif**
- **Un agrément peut être nécessaire pour certains accords ou DUE (sauf établissements de santé ou CPOM obligatoires)**

# La question sensible du financement

- **Un système de financement complexe, non stabilisé à ce jour**
  - Etablissements de santé : les crédits sont délégués pour 2021 – 2022 ?
  - EHPAD : Instruction budgétaire du 16/11/21 - les crédits sont délégués pour 2021 – Des écarts subsistent, entre 5 à 10 % pour certains, dans certaines régions – circulaire budgétaire du 13 mai comme pour 2021 : sur le prorata des bases pérennes a priori, et donc déconnecté des coûts réels des revalorisations
  - Secteur PH et SSIAD : les crédits sont délégués pour 2021 – Instruction budgétaire du 16/11/21 – circulaire budgétaire du 13 mai comme pour 2021 : sur le prorata des bases pérennes a priori, et donc déconnecté des coûts réels des revalorisations
  - Personnes en difficultés spécifiques : l'instruction budgétaire non publiée à ce jour a priori (sous ondam « public spécifique »)

# Revalorisation des salaires = course d'obstacles ?



**Financements  
= Politiques  
publiques**

**Dotations Etat /  
CNSA /  
Départements  
qui diffèrent**

**Un socle social qui n'est pas  
toujours d'application obligatoire et  
le même selon les secteurs – des  
accords non trouvés**

# Avenant 43 de la Branche Aide à domicile

**Refonte des classifications des emplois et une revalorisation des salaires de la CCN de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, agréé en 2021, en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021**

Deux réformes majeures :

- une nouvelle définition des emplois,
- Modification de la grille des rémunérations avec, à la clé, une revalorisation des salaires de 13 à 15 % en moyenne.

Conséquences des différentes augmentations automatiques de la valeur du point depuis 1 an (+0,9 % au 1er janvier 2022; 10,57 € de l'heure, 1.603,12 € mensuel brut pour 151,67 - Augmentation du MG à compter du 1e janvier 2022 fixé à 3,76 €).

# Et pour les SAAD et SPASAD relevant de la CCN51

- **Avenant n°2022-02 du 23 février 2022 relatif à l'attribution d'une prime forfaitaire mensuelle « Domicile », Agréé par arrêté du 29 avril 2022 (JORF n°0103 du 4 mai 2022)**
  - Signé par AXESS pour la FEHAP
  - Professionnels visés : l'ensemble des professionnels des SAAD adhérents à la FEHAP appliquant la CCN51, activité secondaire des organismes employeurs
  - Le montant de la prime « Domicile » pour un temps plein est de :
    - 238 euros bruts mensuel pour les professionnels diplômés intervenant au domicile,
    - 218 euros bruts mensuels pour les professionnels non diplômés intervenant au domicile,
    - 170 euros bruts mensuel pour les autres professionnels.
  - Au prorata du temps de travail et/ou du temps accompli dans la structure concernée pour les salariés exerçant dans plusieurs structures
  - Mention distincte sur le bulletin de salaire
  - L'instauration de la prime est conditionnée, pour chaque établissement concerné, à l'octroi du financement spécifique correspondant par les pouvoirs publics financeurs de la structure. A défaut de bénéficier des financements supplémentaires nécessaires, l'établissement concerné ne sera pas tenu de verser ladite prime. De la même façon, dans l'hypothèse où les financements nécessaires cesseraient d'être octroyés, l'employeur concerné ne sera plus tenu de verser ladite prime dès lors que les moyens ne sont plus existants. Ces dispositions constituent des conditions essentielles du présent avenant dans le but de ne pas créer de charges supplémentaires pour les établissements, sans la contrepartie de la recette correspondante.
  - A verser à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021

Merci pour votre  
participation !